



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Modalités de transmission des actes au titre du contrôle de légalité

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 prévoit une adaptation des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité.

Par dérogation aux règles normalement prévues par le code général des collectivités territoriales, il autorise la transmission des actes au contrôle de légalité depuis une adresse électronique dédiée vers une adresse électronique préfectorale identifiée permettant d'accuser réception de la transmission par cette même voie.

Par ailleurs, cet article prévoit que la publication des actes des collectivités à caractère réglementaire peut être valablement assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité ou de l'établissement, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Pour les collectivités et établissements qui ne seraient pas reliés à l'application @ctes permettant la télétransmission des actes aux services de contrôle de légalité, et afin d'assurer la transmission des actes dans des conditions d'efficacité et de sécurité, un module a été créé sur la plate-forme « Démarches simplifiées », dont l'accès se fait à l'adresse internet suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/transmission-des-actes-soumis-au-contrôle-de-legal>.

Il leur appartient de créer un accès à cette démarche afin d'assurer la télétransmission des actes par cette voie.

Chaque acte devra être déposé individuellement et comprendre les mentions de son objet, de sa date, le nom de la collectivité ou de l'établissement émetteur, les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de l'agent territorial chargé de son suivi.

Après le dépôt, un courriel sera automatiquement généré que vous recevrez sur l'adresse électronique avec laquelle la collectivité ou l'établissement se sera enregistré sur « Démarches simplifiées ».

Ce courriel, comprenant un accusé-réception de la transmission conforme aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, devra être conservé. Il constituera la seule justification recevable de la bonne transmission de l'acte en préfecture de Seine-et-Marne et, en conséquence, de son caractère exécutoire.